

Règlement intérieur de l'association « Les Montsérétois »
Adopté par l'assemblée générale du 29 janvier 2025

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association peut en faire la demande. L'accès à une section spécifique est soumis à l'accord du responsable de celle-ci. En cas de refus, les raisons devront être communiquées à l'intéressé(e).

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. L'adhésion est valable pour l'année en cours et prend fin à son terme si elle n'est pas renouvelée.
2. Un(e) responsable de section souhaitant démissionner doit adresser une lettre au bureau, sans obligation de motivation, au moins trois semaines avant la fin de son activité d'animation.
3. Conformément à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être décidée par le bureau pour un motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves :
 - Le non-respect des règles internes des sections fréquentées ;
 - Toute action susceptible de nuire directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation ;
 - Le non-respect des locaux ou du matériel mis à disposition par la commune, l'association, ou d'autres membres.
 - Un comportement ou des propos non appropriés.

La décision d'exclusion est prise par le conseil, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

4. La cotisation versée à l'association reste définitivement acquise, y compris en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les votes des membres présents s'effectuent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par au moins 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Conformément à l'article 10 des statuts, tout membre de l'association qui ne peut assister personnellement à une assemblée peut se faire représenter par un mandataire. Un(e) adhérent(e) ne peut être porteur(se) de plus de deux procurations (mandats).

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Le fonctionnement de l'association repose sur le bénévolat. Conformément à l'article 12 des statuts :

- **Membres du bureau** : les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve de la présentation de justificatifs. Un accord préalable devra être validé par au moins la moitié des membres du bureau.
- **Intervenants professionnels** : des intervenants professionnels, sollicités pour des animations ponctuelles ou pour assurer une fonction d'animateur de section à l'année, doivent être validés par le bureau sur présentation d'un devis. Leur rémunération s'effectue sur présentation d'une facture.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.